
PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.7

Page 1 de 1

RÈGLEMENT CONCERNANT
LES CHARGÉS DE CLINIQUE

Adoption

Date :
1971-02-01
1971-02-24

Délibération :
AU-246.1.2
CU-343.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

À la Faculté de médecine, le titre de **chargé de clinique** s'applique à des personnes qui participent aux travaux de la faculté sur la base d'un enseignement clinique inférieur au demi-temps et qui ne reçoivent pas de rétribution de l'Université, ou qui reçoivent une rétribution sur une base partielle. Ils sont recrutés selon les mêmes normes que les chargés de cours. La procédure d'engagement est la même que pour les chargés de cours.